

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 22-458-1935 portant composition des rations de vivres (militaires européens et indigènes).

n° 22-458-1935

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
16 janvier 1935

Numéro JO  
n° 458 du 31/01/1935

Date du numéro  
31 janvier 1935

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret du 5 novembre 1910, sur l'alimentation des troupes aux colonies : Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929, sur le service de l'alimentation dans les Corps de troupes aux colonies, qui dispose notamment, en son article 42, 2° alinéa, un arrêté du Gouverneur fixera au 1° janvier de chaque année les dispositions particulières applicables dans le courant de l'année

Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance et la proposition du chef de bataillon commandant supérieur des troupes,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — La composition des rations de vivres (militaires européens et indigènes) du temps de paix, en campagne et de réserve est fixée par le tableau n° 1 :

#### Art. 2

— Les substitutions économiques autorisées sont indiquées au tableau n°2 : Art, 3,— La composition des rations de fourrages et les substitutions autorisées sont indiquées au tableau

#### Art. 4

Le taux de l'indemnité représentative à la ration normale et de campagne (Européens et indigènes) ainsi que le taux de la prime éventuelle n° 1 (normale et de campagne, Européens et indigènes) sont indiqués au tableau n° 4;

#### Art. 5

— Le taux de l'indemnité journalière à allouer AUX militaires (Européens et indigènes) détenus dans une prison civile est indiqué au tableau n°

#### Art. 6

— Le taux de l'indemnité représentative de la ration de fourrages est indiqué au tableau n° 6;

---

**Art. 7**

— Le chef de bataillon comendant- supérieur, est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera rendu à compter du 1<sup>o</sup> janvier 1935.

---

---

**M. de coppet.**